

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/50
29 avril 1999

(99-1752)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Communication de l'Équateur

La communication ci-après, datée du 23 avril 1999, adressée par la Mission permanente de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la demande de la délégation de ce pays.

Le 18 décembre 1998, l'Équateur a demandé à l'ORD de reconvoquer le groupe spécial initial chargé de l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour qu'il examine la mise en œuvre des recommandations de l'ORD à la lumière de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (WT/DS27/41). À sa réunion extraordinaire du 12 janvier 1999, l'ORD a établi un groupe spécial composé des membres du groupe spécial initial.

En conséquence, l'Équateur demande maintenant que soit convoquée une réunion de l'ORD le 5 mai 1999, pour adoption du rapport susmentionné contenu dans le document WT/DS27/RW/ECU.

L'Équateur est un pays en développement dont la population et l'économie sont fortement dépendantes du commerce des bananes et donc de possibilités équitables de participer aux marchés étrangers comme celui des CE. Compte tenu de l'histoire extrêmement longue de ce différend, du fait que les CE n'ont pas mis en œuvre les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel d'une manière compatible avec le GATT et l'AGCS, ainsi que du dommage grave et continu causé en conséquence à l'Équateur, l'Équateur estime que les CE devraient être prêtes à décrire, à la réunion extraordinaire de l'ORD demandée, les modifications de fond spécifiques et immédiates qu'elles apporteront à leur régime pour se mettre finalement en conformité avec les Accords de l'OMC. À cet égard, l'Équateur rappelle que les CE sont tenues de se conformer immédiatement aux recommandations ou décisions de l'ORD en cas de constatation défavorable à leur régime dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Enfin, l'Équateur signale qu'il présentera prochainement aux CE une demande formelle, qui sera communiquée au Président de l'ORD, pour engager des négociations afin de parvenir dans les moindres délais à un accord au sujet d'une compensation pour l'Équateur à partir du 1^{er} janvier 1999, date à laquelle les CE auraient dû se mettre en conformité.
